



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Cent quinzième session

Rome, 21-23 mars 2022

**Participation d'acteurs du secteur privé en tant qu'observateurs
aux sessions des organes directeurs de la FAO**

I. Introduction

1. Ce point a été inscrit à l'ordre du jour provisoire du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) conformément aux dispositions de l'alinéa 7 m) de l'article XXXIV du Règlement général de l'Organisation, selon lesquelles le Comité examine des sujets déterminés qui lui sont soumis et qui peuvent intéresser «des questions de principe touchant les relations avec des organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales, des institutions nationales ou des particuliers».

II. Contexte

2. À sa quatre-vingt-dix-septième session (21-23 octobre 2013), le CQCJ a fait remarquer que les procédures régissant la participation des organisations de la société civile (OSC) et du secteur privé aux réunions de la FAO n'étaient pas conformes au cadre juridique établi dans les Textes fondamentaux. Il a estimé qu'il était nécessaire de simplifier et de rendre plus cohérent ce mécanisme de participation et «a demandé au Secrétariat de lancer un processus de redéfinition des procédures applicables, avec la participation des unités concernées et dans le cadre d'une consultation informelle avec les membres du CQCJ»¹. À sa cent quarante-huitième session, le Conseil a approuvé le rapport de la quatre-vingt-dix-septième session du CQCJ, «a souligné la nécessité d'engager un processus de reformulation des règles et des procédures régissant la participation des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile aux réunions de la FAO», en tenant dûment compte de la Stratégie de la FAO en matière de partenariats avec les organisations de la société civile et de la Stratégie de la FAO en matière de partenariats avec le secteur privé, et «a insisté sur le fait que le caractère intergouvernemental du processus décisionnel au sein de la FAO serait préservé»².

¹ [CL 148/2](#).

² [CL 148/REP](#).

Les documents peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org.

3. À sa quatre-vingt-dix-huitième session (17-19 mars 2014), le CQCJ a examiné le document intitulé *Proposition de Directives relatives à la participation d'organisations de la société civile et de représentants du secteur privé aux réunions de la FAO*³ et «s'est dit prêt à réexaminer» les règles et procédures à la lumière des orientations que le Conseil lui donnerait. À sa cent quarante-neuvième session (16-20 juin 2014), le Conseil a noté qu'un certain nombre de dispositions «nécessitai[en]t des éclaircissements supplémentaires et un éventuel réexamen»⁴.

4. À sa quatre-vingt-dix-neuvième session (20-23 octobre 2014), le CQCJ a examiné le projet de règles et procédures régissant la participation de représentants d'organisations de la société civile et du secteur privé aux réunions de la FAO⁵ et «a recommandé au Conseil que le Président indépendant du Conseil soit chargé de mener des consultations auprès des groupes régionaux, auxquelles participeraient tous les Membres, en vue de parvenir à un accord politique sur les règles visées dans la proposition». À sa cent cinquantième session (1^{er}-5 décembre 2014, le Conseil a approuvé la recommandation du CQCJ⁶.

5. Le Président indépendant du Conseil a mené de vastes consultations informelles avec les groupes régionaux, ainsi qu'avec les présidents et les vice-présidents. Toutefois, à la cent cinquante-quatrième session du Conseil (30 mai - 3 juin 2016), il a fait savoir qu'il ne s'était pas dégagé de consensus sur la question. Il a proposé «de maintenir les pratiques actuellement en vigueur jusqu'à ce que les Membres décident de revenir sur ce point»⁷.

6. À sa cent soixante-cinquième session (30 novembre - 4 décembre 2020), le Conseil a approuvé la Stratégie de la FAO relative à la mobilisation du secteur privé 2021-2025 (ci-après «la Stratégie»)⁸. Il y est précisé ce qui suit:

«Le renforcement de la collaboration avec le secteur privé dans le cadre de la présente Stratégie repose sur les considérations suivantes: i) au regard de la nature intrinsèque de la composition et de la gouvernance de la FAO en tant qu'organisation intergouvernementale du système des Nations Unies, les interlocuteurs principaux de l'Organisation sont les États Membres; et ii) les Textes fondamentaux, le règlement, les procédures ou la composition des organes directeurs ne sont pas modifiés ni concernés par la présente.»⁹

7. Des outils et des procédures sont mis en place pour faciliter la mise en œuvre de la Stratégie et faire en sorte que la mobilisation du secteur privé soit conforme aux pratiques qui ont cours dans le système des Nations Unies et ne porte pas atteinte à l'intégrité, à l'indépendance, à la neutralité, à la crédibilité ni à la réputation de la FAO.

8. Le renforcement de la collaboration avec le secteur privé a fait augmenter le nombre de demandes soumises par des représentants du secteur privé souhaitant participer aux sessions des organes directeurs de la FAO. Il est donc temps que les Membres se penchent de nouveau sur d'éventuelles règles et procédures applicables à la participation du secteur privé aux sessions des organes directeurs de l'Organisation.

³ [CL 149/2 Rev.1.](#)

⁴ [CL 149/REP.](#)

⁵ [CL 150/2 Rev.1.](#)

⁶ [CL 150/REP.](#)

⁷ [CL 154/INF/8.](#)

⁸ [CL 165/REP.](#)

⁹ [Stratégie de la FAO relative à la mobilisation du secteur privé 2021-2025](#), page 3.

III. Participation de représentants du secteur privé aux sessions des organes directeurs de la FAO: règles et pratiques en vigueur

9. La participation des organisations non gouvernementales internationales (ONGI) aux sessions des organes directeurs est abordée dans les Textes fondamentaux¹⁰, mais il n'existe aucune disposition concernant la participation du secteur privé¹¹.

10. À l'heure actuelle, la participation des observateurs du secteur privé aux réunions des organes directeurs de la FAO, en particulier des comités techniques, se fait selon des modalités *ad hoc*. Par exemple, des organismes de représentation du secteur commercial (souvent immatriculés comme des entités à but non lucratif aux termes de la législation nationale) ont participé à des sessions en tant qu'ONGI et il est arrivé que des acteurs du secteur privé se trouvent parmi des délégations de pays membres.

IV. Règles et pratiques d'autres organismes des Nations Unies

11. L'Assemblée générale des Nations Unies n'a pas établi de disposition générale en ce qui concerne la participation du secteur privé à ses sessions. Elle a parfois adopté des résolutions relatives aux modalités par lesquelles elle a autorisé des entités du secteur privé à participer à des réunions de haut niveau ou à des conférences données, en tant qu'observateurs. Par exemple, dans ses résolutions 75/326¹² et 75/320¹³, elle a invité des observateurs du secteur privé qui, avant leur participation, figuraient sur une liste établie par la présidence et approuvée par l'Assemblée.

12. Les acteurs non étatiques qui entretiennent des «relations officielles»¹⁴ avec l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) peuvent assister en tant qu'observateurs aux sessions de l'Assemblée mondiale de la Santé, du Conseil exécutif et des six comités régionaux. Trois groupes d'acteurs non étatiques sont concernés par les relations officielles: les organisations non gouvernementales (ONG), les associations internationales d'entreprises et les fondations philanthropiques. Pour pouvoir prétendre à des relations officielles, les entités doivent remplir les critères suivants: collaborer de manière durable et systématique avec l'OMS pendant au moins deux ans; avoir des buts et des activités en harmonie avec l'esprit, les fins et les principes de la Constitution de l'OMS; contribuer de manière notable au progrès de la santé publique; être des entités internationales de par leur composition et/ou champ d'action; être dotées d'une constitution ou d'un document fondamental analogue; être dotées d'un siège permanent, d'un organe directeur et d'une structure administrative;

¹⁰ Partie M: «Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et les organisations internationales non gouvernementales», et partie N: «Octroi du statut d'observateur (à des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales)», édition de 2017.

¹¹ La seule exception concerne le Comité de la sécurité alimentaire mondiale. En 2009, le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) a connu un processus de réforme et a établi un régime *sui generis*. Des acteurs du secteur privé peuvent prendre part aux sessions du Comité, en tant que participants ou qu'observateurs. Les participants peuvent s'exprimer pendant les débats sans devoir attendre que les Membres soient intervenus, mais les observateurs ne prennent la parole en séance plénière qu'à l'invitation de la présidence. La prise de décision demeure la prérogative exclusive des membres du CSA. En outre, le cadre juridique du Comité a permis de donner au «secteur privé» la possibilité d'établir son propre mécanisme de consultation et de participation au sein du CSA. À ce jour, le Mécanisme du secteur privé compte plus de 600 représentants du secteur privé.

¹² Modalités de la réunion internationale intitulée «Stockholm+50: une planète saine pour la prospérité de toutes et de tous – notre responsabilité, notre chance». Voir la résolution 75/326 de l'Assemblée générale (paragraphe 24 et annexe II).

¹³ Portée, modalités, forme et organisation de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale pour la célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Voir la résolution 75/320 de l'Assemblée générale, paragraphe 7, alinéa c), et paragraphe 10.

¹⁴ «Les «relations officielles» désignent un privilège que le Conseil exécutif peut accorder à des organisations non gouvernementales, des associations internationales d'entreprises ou des fondations philanthropiques qui ont collaboré et continuent de collaborer de manière durable et systématique en servant les intérêts de l'Organisation.» (Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques, adopté dans la résolution WHA69.10)

être inscrites au registre de l'OMS des acteurs non étatiques, où elles mettent régulièrement à jour les informations les concernant. Le Conseil exécutif statue sur l'admission d'acteurs non étatiques à des relations officielles avec l'OMS et réexamine ce statut tous les trois ans, ou plus tôt sur proposition du Directeur général de l'OMS.

13. Conformément au paragraphe 1 de l'article 7 des Statuts de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT), «[l]a qualité de Membre affilié de l'Organisation est accessible aux organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales, qui s'occupent d'intérêts touristiques spécialisés ainsi qu'aux organisations commerciales et associations dont les activités sont en rapport avec les buts de l'Organisation ou qui relèvent de sa compétence»¹⁵. Les entités du secteur privé peuvent participer en tant que Membres affiliés aux sessions de l'Assemblée générale et du Conseil exécutif de l'OMT ainsi que de leurs organes subsidiaires, dans le respect du règlement intérieur correspondant. Par exemple, l'article 24 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale dispose que «[s]ont admis à participer aux séances de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires au plus trois observateurs désignés par le Comité des Membres affiliés et un observateur désigné par chaque Membre affilié»¹⁶. Les demandes d'admission au statut de Membre affilié doivent être présentées au Conseil exécutif pour approbation, puis à l'Assemblée générale pour ratification. Le Règlement intérieur du Comité des Membres affiliés établit les droits et les obligations des Membres affiliés, les critères et la procédure d'admission ainsi que l'organisation des structures relatives aux Membres affiliés, qui comprennent une assemblée plénière et le Conseil des Membres affiliés. Tout Membre affilié dont il serait établi qu'il applique ou persiste à appliquer des politiques et pratiques contraires aux obligations exposées dans le Règlement intérieur sera passible de suspension.

14. Comme établi par sa Constitution, l'Union internationale des télécommunications (UIT) «est une organisation intergouvernementale dans laquelle les États Membres et les Membres des Secteurs»¹⁷, qui ont des droits et des obligations bien définis, coopèrent en vue de répondre à l'objet de l'Union»¹⁸. Les Membres des Secteurs sont autorisés à participer pleinement aux activités du Secteur dont ils sont membres et peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances du Conseil de l'UIT, de ses commissions et de ses groupes de travail, mais ils ne peuvent pas participer à la Conférence de plénipotentiaires, qui est réservée aux États Membres. Il se peut que les demandes des entités qui souhaitent devenir Membres des Secteurs doivent être approuvées par le Conseil ou par l'État Membre concerné, en fonction du type d'entité.

V. Proposition de directives relatives à la participation du secteur privé aux sessions des organes directeurs de la FAO

15. L'Organisation s'est engagée à faciliter la participation du secteur privé aux activités de la FAO et a reconnu la pertinence et l'importance de la contribution du secteur à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) et à la mise en œuvre du Cadre stratégique de la FAO. Il pourrait toutefois être utile de définir des critères et des procédures afin de respecter:

- a) la nature intergouvernementale du processus décisionnel au sein de la FAO;
- b) la neutralité, l'impartialité et la transparence de la FAO;
- c) l'obligation de rendre des comptes et la connaissance des intérêts représentés, de sorte que la participation en qualité d'observateur soit véritablement appropriée et pertinente.

¹⁵ [Documents de base de l'OMT](#).

¹⁶ [Documents de base de l'OMT](#).

¹⁷ L'article 19 de la Convention de l'UIT dispose que «le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux encouragent les entités et organisations ci-après à participer plus largement aux activités de l'Union:

a) exploitations reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organismes de financement ou de développement approuvés par l'État Membre intéressé; b) autres entités s'occupant de questions de télécommunication approuvées par l'État Membre intéressé; c) organisations régionales et autres organisations internationales de télécommunication, de normalisation, de financement ou de développement».

¹⁸ [Constitution de l'UIT](#), article 2.

16. Les critères et les procédures qu'il est proposé d'établir figurent à l'**annexe I**. Il est notamment suggéré ce qui suit:

- a) Le statut d'observateur permanent devrait uniquement être accordé aux entités qui ont conclu un accord de partenariat officiel avec la FAO dans le respect des règles et des procédures de celle-ci, qui prévoient notamment des vérifications préalables et un examen réalisé par le Comité des engagements et des partenariats. Le statut serait valable uniquement pour la durée du partenariat officiel.
- b) Le statut d'observateur *ad hoc* serait accordé uniquement sur invitation, en fonction des points figurant à l'ordre du jour d'une session donnée d'un organe directeur. Le Directeur général enverrait des invitations provisoires après avoir consulté la présidence de l'organe concerné. La participation des observateurs *ad hoc* devrait être approuvée par l'organe directeur intéressé à l'ouverture de la session. Les observateurs invités feraient l'objet de vérifications préalables.

VI. Suite que le Comité est invité à donner

17. Le Comité est invité à examiner la proposition de directives relatives à la participation du secteur privé aux sessions des organes directeurs de la FAO, ainsi qu'à donner des indications à ce sujet. Dans ce contexte, il est invité à garder à l'esprit les éléments ci-après, dont il est tenu compte dans la Stratégie de la FAO relative à la mobilisation du secteur privé:

- a) il convient de préserver la nature intergouvernementale du processus de prise de décision à la FAO, c'est-à-dire de veiller à ce que les États Membres aient la prérogative exclusive des décisions;
- b) il faut continuer de mettre au point des références, des normes et des politiques mondiales sans prendre en considération d'intérêts particuliers, quels qu'ils soient.

ANNEXE I

Proposition de directives relatives à la participation du secteur privé aux sessions des organes directeurs de la FAO

I. Principes et objectifs

1. La participation des entités du secteur privé aux sessions des organes directeurs de la FAO a pour objet de permettre à l'Organisation et à ses Membres d'obtenir des renseignements et des avis d'experts, et de donner aux entités du secteur privé la possibilité de s'exprimer dans leurs domaines de compétence professionnelle et technique sur des sujets qui relèvent du mandat de la FAO.
2. La collaboration de la FAO avec le secteur privé est guidée par des principes clairs, qui établissent que cette mobilisation doit:
 - a) apporter une véritable contribution à la réalisation des ODD et à la mise en œuvre du Cadre stratégique de la FAO;
 - b) respecter les valeurs de la FAO et des Nations Unies;
 - c) ne pas compromettre la neutralité, l'impartialité, l'intégrité, l'indépendance, la crédibilité, ni la réputation de la FAO;
 - d) être gérée efficacement et éviter tout conflit d'intérêts ou autre risque pour la FAO;
 - e) apporter une contribution avérée au mandat, aux objectifs et à la mission de la FAO ainsi qu'aux objectifs nationaux de développement de ses Membres;
 - f) respecter la nature intergouvernementale de la FAO et le pouvoir de décision de ses Membres, tel que défini dans l'Acte constitutif de la FAO;
 - g) appuyer et améliorer, sans compromis, l'approche scientifique neutre, indépendante et fondée sur des éléments factuels qui sous-tend le travail de la FAO;
 - h) protéger la FAO de toute influence indue, en particulier dans les travaux de définition et d'application des politiques et des normes et autres instruments prescriptifs;
 - i) être menée dans un esprit de transparence, d'ouverture, d'intégration, de responsabilisation, d'intégrité et de respect mutuel;
 - j) maximiser l'impact du développement au niveau local et le nombre de bénéficiaires, en particulier parmi les petits exploitants agricoles et leurs associations ainsi que parmi les jeunes et les femmes;
 - k) respecter les principes qui consistent à «ne laisser personne de côté» et à «ne pas nuire».
3. La participation du secteur privé aux sessions des organes directeurs de la FAO sera guidée par ces mêmes principes.

II. Définition du secteur privé

4. Les indications données dans la Stratégie de la FAO relative à la mobilisation du secteur privé s'appliquent aux présentes directives. Le secteur privé englobe donc ici un large éventail d'entités, qui comprend des agriculteurs, des pêcheurs, des exploitants forestiers, des éleveurs pastoraux, des microentreprises et des petites et moyennes entreprises (MPME) – parmi lesquelles des coopératives, des organisations d'agriculteurs, de pêcheurs, d'exploitants forestiers et d'éleveurs, et des entreprises à vocation sociale –, de grandes entreprises, tant nationales que multinationales, et des fondations philanthropiques. La Stratégie prend également en compte les associations sectorielles ou professionnelles et les consortiums qui représentent les intérêts du secteur privé. Les consortiums, organisations ou fondations financés en grande partie ou dirigés par des entités privées seront considérés comme faisant partie du secteur privé, de même que les entreprises publiques. La Stratégie ne concerne pas les universités ni les instituts de recherche.

III. Types de statut d'observateur

5. Sous réserve de remplir les critères et de suivre les procédures ici présentés, les entités du secteur privé peuvent être autorisées à assister aux sessions des organes directeurs de la FAO, en qualité d'observateurs permanents ou d'observateurs *ad hoc*.

IV. Critères et procédures d'octroi du statut d'observateur

6. Avant qu'un quelconque statut d'observateur soit octroyé, l'entité du secteur privé doit communiquer les informations dont l'Organisation a besoin pour procéder aux vérifications préalables requises et pour contrôler le respect des critères d'octroi établis dans les présentes directives.

7. Avant d'être admise au statut d'observateur, l'entité du secteur privé peut être invitée à nouer des relations de collaboration avec l'Organisation moyennant les arrangements institutionnels et les outils de collaboration établis dans les politiques et les décisions des organes directeurs de la FAO s'agissant de la mobilisation du secteur privé.

A. Statut d'observateur permanent

Conditions d'octroi

8. Afin de pouvoir accéder au statut d'observateur permanent, une entité du secteur privé doit:
- avoir une structure et un champ d'activité de caractère international, être suffisamment représentative du domaine où elle exerce son activité et avoir une réputation telle que son opinion, sur les questions de politique générale, présente un grand intérêt pour les gouvernements et pour la FAO;
 - s'occuper de questions qui coïncident, dans une certaine mesure, avec le champ d'activité de la FAO;
 - avoir établi un partenariat officiel avec la FAO, dans le respect des règles et des procédures applicables de l'Organisation;
 - avoir des buts et des objectifs conformes aux principes généraux contenus dans l'Acte constitutif de la FAO;
 - être établie conformément à la législation nationale, régionale ou internationale et être dotée d'un organe directeur permanent, de représentants dûment habilités et de procédures systématiques.
9. Une entité dont les objectifs principaux sont davantage rattachés à ceux d'une autre institution spécialisée des Nations Unies ne peut être admise au statut d'observateur permanent qu'après consultation de l'institution spécialisée concernée.

10. Le statut d'observateur permanent n'est pas normalement octroyé à titre individuel à des entités du secteur privé qui sont membres d'une organisation plus importante (association professionnelle ou sectorielle, par exemple) habilitée à les représenter et dotée du statut d'observateur permanent; lorsqu'une telle organisation est constituée, les entités qui en font partie cessent automatiquement de bénéficier du statut d'observateur permanent qui leur avait été octroyé à titre individuel.

Procédure

11. Le Conseil examine les candidatures au statut d'observateur permanent présentées au Directeur général et prend une décision en tenant compte des conclusions des vérifications préalables mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus, des critères d'octroi et du respect des obligations établies au paragraphe 14 des présentes directives.

12. Le statut d'observateur permanent prend effet lorsque le Conseil a donné son approbation et que l'entité du secteur privé a accepté les conditions énoncées ci-après. Sauf dans les circonstances exposées au paragraphe 24 ci-dessous, le statut d'observateur permanent est normalement valable tant

que dure le partenariat officiel entre l'entité et la FAO. S'il est mis un terme à ce partenariat avant son échéance, le statut d'observateur permanent est automatiquement révoqué.

Droits et obligations découlant du statut d'observateur permanent

13. Les entités du secteur privé admises au statut d'observateur permanent:
- a) peuvent:
 - i. envoyer aux sessions des organes directeurs de la FAO un représentant, qui pourra être accompagné de conseillers;
 - ii. sous la responsabilité de leur organe directeur, exposer au Directeur général, par écrit (dans une langue officielle de la FAO), leurs vues sur les points de l'ordre du jour pour lesquels elles ont des connaissances spécialisées, une expertise ou un certain degré de compétence; ces observations seront diffusées telles qu'elles auront été reçues, en amont des sessions;
 - b) n'ont pas le droit de participer aux débats lors des sessions, sauf sur invitation de la présidence;
 - c) peuvent être invitées par le Directeur général à participer à des réunions d'experts, à des conférences techniques ou à des séminaires portant sur des sujets qui relèvent du domaine dont elles s'occupent; lorsqu'elles n'y participent pas, elles peuvent exposer leurs vues par écrit.
14. Les entités du secteur privé admises au statut d'observateur permanent s'engagent:
- a) à coopérer pleinement avec la FAO, dans le domaine particulier de leur compétence, à la réalisation des objectifs de l'Organisation, et à s'efforcer d'aligner leurs activités sur les ODD;
 - b) à indiquer la nature des intérêts qu'elles représentent si le Secrétariat en fait la demande;
 - c) à respecter les principes et les valeurs de la FAO;
 - d) à certifier que rien dans leur gouvernance ou leurs activités opérationnelles, ni dans celles des entités placées sous leur autorité, n'est incompatible avec le mandat, les principes et les politiques de la FAO, ni avec les principes internationalement reconnus et les instruments juridiques internationaux concernant les droits humains, le travail, l'environnement et la lutte contre la corruption, tels qu'ils sont énoncés dans le Pacte mondial des Nations Unies;
 - e) à certifier qu'elles appliquent une politique de tolérance zéro pour toutes les formes d'abus sexuels, et à reconnaître que l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel sont une violation des droits humains et sont incompatibles avec les valeurs fondamentales du système des Nations Unies;
 - f) à adresser régulièrement à la FAO leurs rapports et leurs publications et à tenir l'Organisation informée de leurs travaux dans des domaines relevant de son mandat, ainsi que de tout changement apporté à leur structure, à leur composition ou à leur secrétariat;
 - g) à ne pas utiliser le nom ni le logo de la FAO dans un communiqué de presse, une note, un rapport ou toute autre publication en rapport avec leur participation aux sessions ou aux réunions de l'Organisation sans le consentement écrit préalable de la FAO.

B. Statut d'observateur *ad hoc*

Conditions d'octroi

15. Afin de pouvoir accéder au statut d'observateur *ad hoc* pour des sessions données des organes directeurs de la FAO, une entité du secteur privé doit:
- a) avoir une structure et un champ d'activité de caractère international et être représentative du domaine spécialisé où elle exerce son activité;
 - b) s'occuper de questions qui concernent le mandat de la FAO;
 - c) être établie conformément à la législation nationale, régionale ou internationale et être dotée d'un organe directeur permanent et de représentants dûment habilités.

16. Le statut d'observateur *ad hoc* n'est pas normalement octroyé à titre individuel à des entités du secteur privé qui sont membres d'une organisation plus importante (association professionnelle ou sectorielle, par exemple) habilitée à les représenter et dotée du statut d'observateur permanent ou d'observateur *ad hoc* pour la session en question.

Procédure

17. Le statut d'observateur *ad hoc* n'est accordé que sur invitation. Lesdites invitations sont envoyées en tenant compte des sujets qui seront abordés lors d'une session donnée d'un organe directeur de la FAO.

18. Le Directeur général peut inviter, à titre provisoire, des entités du secteur privé concernées par un domaine particulier du champ d'activité de la FAO à participer à certaines sessions, lors desquelles ces entités sont susceptibles de grandement contribuer à l'examen par les membres de certains points de l'ordre du jour.

19. Le Directeur général décide d'adresser ou non une invitation provisoire à une entité en tenant compte des conclusions des vérifications préalables mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus, des critères d'octroi et du respect des obligations établies au paragraphe 22 des présentes directives. Avant d'envoyer l'invitation provisoire, il demande l'avis de la présidence de l'organe directeur concerné sur la ou les entités qu'il est proposé d'inviter.

20. Au moment de l'ouverture de la session, la présidence demande aux membres s'ils approuvent la participation des entités qui ont reçu une invitation provisoire.

Droits et obligations découlant du statut d'observateur ad hoc

21. Les entités du secteur privé admises au statut d'observateur *ad hoc* pour des sessions données:

- a) peuvent envoyer à la session de l'organe directeur à laquelle elles ont été invitées un représentant, qui pourra être accompagné de conseillers;
- b) peuvent exposer au Directeur général, par écrit (dans une langue officielle de la FAO), leurs vues sur les points de l'ordre du jour pour lesquels elles ont des connaissances spécialisées, une expertise ou un certain degré de compétence; ces observations seront diffusées telles qu'elles auront été reçues, en amont de la session;
- c) n'ont pas le droit de participer aux débats lors des sessions, sauf sur invitation de la présidence.

22. Les entités admises au statut d'observateur *ad hoc* pour une session donnée d'un organe directeur s'engagent:

- a) à coopérer pleinement avec la FAO, dans le domaine particulier de leur compétence, à la réalisation des objectifs de l'Organisation, et à s'efforcer d'aligner leurs activités sur les ODD;
- b) à indiquer la nature des intérêts qu'elles représentent si la FAO en fait la demande;
- c) à respecter les principes et les valeurs de la FAO;
- d) à certifier que rien dans leur gouvernance ou leurs activités opérationnelles, ni dans celles des entités placées sous leur autorité, n'est incompatible avec le mandat, les principes et les politiques de la FAO, ni avec les principes internationalement reconnus et les instruments juridiques internationaux concernant les droits humains, le travail, l'environnement et la lutte contre la corruption, tels qu'ils sont énoncés dans le Pacte mondial des Nations Unies;
- e) à certifier qu'elles appliquent une politique de tolérance zéro pour toutes les formes d'abus sexuels, et à reconnaître que l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel sont une violation des droits humains et sont incompatibles avec les valeurs fondamentales du système des Nations Unies;

- f) à ne pas utiliser le nom ni le logo de la FAO dans un communiqué de presse, une note, un rapport ou toute autre publication en rapport avec leur participation aux sessions ou aux réunions de l'Organisation sans le consentement écrit préalable de la FAO.

V. Rapports et examen

23. Dans son rapport à la Conférence, le Directeur général communique des informations sur les relations entre la FAO et les entités du secteur privé admises au statut d'observateur permanent ou *ad hoc* en vertu des présentes directives.
24. Tous les deux ans, le Conseil examine:
- a) une liste des entités du secteur privé admises au statut d'observateur permanent. Le Directeur général peut mettre fin aux arrangements octroyant le statut d'observateur permanent qu'il n'estime plus nécessaires ou appropriés. Une entité du secteur privé admise au statut d'observateur permanent qui ne s'est fait représenter à aucune réunion pendant deux ans sera considérée comme ne présentant pas un intérêt suffisant pour justifier le maintien du statut, qui sera automatiquement révoqué.
 - b) une liste des entités du secteur privé admises au statut d'observateur *ad hoc* pour toutes les sessions des organes directeurs tenues au cours des deux dernières années.
25. La Conférence révisera les présentes directives tous les quatre ans et apportera toutes les modifications qui lui paraîtront souhaitables.